

Date: 20101110

Dossier: 585-18-34

Référence: 2010 CRTFP 120



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président
Commission des relations
de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur
compris dans la catégorie Exploitation et travaillant à la base des Forces canadiennes,
Montréal (Québec), y compris tous les employés appartenant à la catégorie Exploitation
qui travaillaient auparavant à la base des Forces canadiennes, St-Jean (Québec)

Répertorié
*Alliance de la Fonction publique du Canada c.
Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes,*

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Georges Nadeau, président du conseil d'arbitrage;
Roger Vaillancourt et Jock Climie, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

Pour l'agent négociateur : Jovanika Ivic, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Sonia Gonsalves, Personnel des fonds non publics des Forces
canadiennes

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés les 20 et 28 septembre et 5 et 12 octobre 2010.

[1] Le 20 septembre 2010, le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, (l'« employeur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur compris dans la catégorie Exploitation et travaillant à la base des Forces canadiennes, Montréal (Québec), y compris tous les employés appartenant à la catégorie Exploitation qui travaillaient auparavant à la base des Forces canadiennes, St-Jean (Québec). À sa demande, l'employeur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 28 septembre 2010, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'agent négociateur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 5 octobre 2010, l'employeur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage et demande que l'article 16.09 ne soit pas considéré dans la décision arbitrale pour cette affaire suite à une entente sur cette proposition en date du 2 juin 2010. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] La lettre du 12 octobre 2010 de l'agent négociateur, nous confirme que les parties avaient bel et bien réglé l'article 16.09. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 4 inclusivement ci-jointes, à l'exception des questions touchant l'article 16.09, qui ont fait l'objet d'un règlement entre les parties et ne sont plus en litige.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président

de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 10 novembre 2010.

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président
Commission des relations de travail
dans la fonction publique**